

Que faire d'équipements sportifs qui ont su attirer des millions de touristes mais qui ne servent plus ? La question se pose tout particulièrement pour les villes d'accueil des Jeux olympiques, mais pas seulement.

Que faire également des stations de ski délaissées à terme par les touristes faute de « poudreuse » ? Car ni le droit, ni la finance n'ont vraiment anticipé les choses.

Pour autant, les reconversions réussies existent. Encore faut-il choisir les modes de gestion les plus efficaces et être conscient des responsabilités engendrées.

au sommaire :

- Anticiper l'héritage des grands événements sportifs : l'exemple des Jeux olympiques
- Les modes de réalisation et de gestion des équipements touristico-sportifs
- La remise en état des sites après fermeture définitive des stations de ski
- Conversion, reconversion et financement
- Tribune : « L'UCPA, spécialiste de l'animation et de la gestion déléguée d'équipements sportifs »
- Responsabilité du gestionnaire de l'équipement sportif réaffecté

autres articles :

- Tribune : « Le tourisme : un rôle moteur dans le redressement de la France », par Sylvia Pinel, ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme

- L'évaluation du tourisme équitable et solidaire tourisme & territoire

- Sites et monuments naturels : la fiscalité au service de la préservation

Fortement inspirée de celle des monuments historiques, la protection des sites et monuments naturels n'en garde pas moins un régime fiscal spécifique.

- Égalité professionnelle : pénaliser pour évoluer

Déjà en 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen mentionnait dans son article 1er « Les hommes naissent libres et égaux en droit, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». Derrière sa simplicité, ce principe

pose de multiples difficultés quant à sa mise en application en matière d'égalité professionnelle entre les sexes.

activités touristiques

- Transport maritime : une réglementation européenne pour les croisières

Un règlement du 24 novembre 2010, applicable depuis le 18 décembre 2012, institue un régime de protection spécifique en faveur des passagers des croisières maritimes et fluviales.

[en savoir plus](#)

Consultez la source sur Veille info tourisme: [Du sport au tourisme les enjeux d'une reconversion](#)